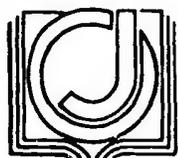


# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990**

**(91<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du vendredi 22 juin 1990**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

#### 1. **Financement des collèges.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2820).

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

Discussion générale : M. Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 2821)

Article 3 (p. 2821)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Les amendements nos 2 de M. Wolff et 3 de M. Brard n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### 2. **Statut du territoire de la Polynésie française.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2822).

M. Michel Sapin, suppléant Mme Martine David, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

Discussion générale :

MM. Jean-Louis Debré,  
Alexandre Léontieff.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2823)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

#### 3. **Agence pour l'enjoignement français à l'étranger.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2826).

M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

Discussion générale : M. Robert Montdargent.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2827)

M. Xavier Deniau.

Amendement n° 1 de la commission des affaires étrangères : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Xavier Deniau. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 2828)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Xavier Deniau. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2829)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Xavier Deniau. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2829)

M. Xavier Deniau.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 9 de la commission et 35 de Montdargent : MM. le rapporteur, Robert Montdargent. - Retrait de l'amendement n° 35.

M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis (p. 2830)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 17 de la commission et 36 de M. Montdargent : MM. le rapporteur, Robert Montdargent. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 36.

M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 17.

Amendement n<sup>o</sup> 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 20 de la commission et 37 de M. Montdargent : MM. le rapporteur, Robert Montdargent, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 *bis* modifié.

#### Article 5 (p. 2832)

M. Xavier Deniau.

Amendement n<sup>o</sup> 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 39 de M. Montdargent est satisfait.

Adoption de l'article 5 modifié.

#### Article 6 (p. 2833)

Amendement n<sup>o</sup> 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 29 de la commission et 41 de M. Montdargent : MM. le rapporteur, Robert Montdargent. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 41.

MM. le secrétaire d'Etat, Xavier Deniau. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 29.

Amendement n<sup>o</sup> 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

#### Article 6 *bis* (p. 2834)

Amendement n<sup>o</sup> 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 6 *bis* modifié.

#### Article 6 *ter* (p. 2835)

Amendement n<sup>o</sup> 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 *ter* modifié.

#### Titre (p. 2835)

Amendement n<sup>o</sup> 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

#### Vote sur l'ensemble (p. 2835)

Explications de vote :

MM. Xavier Deniau,  
Pierre Lequiller.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### 4. Fondations d'entreprise et développement du mécénat. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2835).

Mme Hélène Mignon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux.

Discussion générale :

MM. Jean-Louis Debré,  
Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

#### Article 3 (p. 2837)

Amendement n<sup>o</sup> 1 de M. Dassault : M. Jean-Louis Debré, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

#### Article 5. - Adoption (p. 2838)

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### 5. Hébergement des personnes âgées. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2838).

#### 6. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2839).

#### 7. Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 2839).

#### 8. Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2839).

#### 9. Ordre du jour (p. 2839).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU.

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

## FINANCEMENT DES COLLÈGES

### Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 7 juin 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (1426, 1487).

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, mes chers collègues, la mission mixte paritaire s'est réunie, il y a quelques jours, pour examiner les dispositions adoptées par le Sénat sur le projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges. Elle n'est pas parvenue à surmonter les désaccords qui subsistaient entre les deux assemblées, à l'issue de la deuxième lecture du projet par le Sénat et donc à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

Compte tenu du climat particulièrement constructif dans lequel s'étaient déroulées les phases antérieures de l'examen du texte, le rapporteur ne peut que le déplorer.

Au stade actuel de la procédure, ne subsistent plus entre les deux assemblées que deux points de divergence, qui n'ont ni la même nature, ni la même valeur : une divergence technique et une divergence politique.

La divergence technique, aisément surmontable, concerne la rédaction qu'il convient de donner, à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3, à la disposition confiant au conseil général le soin de fixer le rythme de décroissance des participations communales aux dépenses de fonctionnement - article 1<sup>er</sup> - et aux dépenses d'investissement - article 3 - des collèges.

Avant d'en venir à la seconde divergence opposant l'Assemblée nationale et le Sénat, je signale que l'examen du projet de loi en deuxième lecture avait permis de surmonter tous les autres désaccords techniques qui existaient entre les deux assemblées à l'issue de la première lecture. En fonction de quoi la commission paritaire avait envisagé de donner satisfaction au texte du Sénat.

Mais le désaccord politique est fondamental. Malheureusement aucune solution de compromis n'a pu, en effet, être trouvée en commission mixte paritaire sur le second point de désaccord subsistant entre les deux assemblées, à savoir la

présentation par le Gouvernement d'un rapport portant sur deux sujets d'une importance capitale pour les élus locaux et nationaux : d'une part, l'évolution des charges résultant pour chaque département des transferts de compétences en matière d'établissements d'enseignement secondaire du premier cycle ; d'autre part, les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Le rapporteur a procédé à une analyse des difficultés actuelles dans son rapport de deuxième lecture et il s'est prononcé, à titre personnel, en faveur du nouveau dispositif introduit par le Sénat. Il n'a été suivi ni par la majorité de la commission ni par celle de l'Assemblée.

Les arguments de l'Assemblée nationale n'ont pas convaincu la majorité du Sénat, qui a rétabli les dispositions supprimées par notre assemblée.

La commission des lois a maintenu, pour sa part, la position qu'elle avait prise en deuxième lecture : elle a en effet adopté, à l'initiative de M. François Massot, un amendement supprimant les trois derniers alinéas du texte adopté par le Sénat pour l'article 3.

Cette adoption a rendu sans objet un amendement de M. Claude Wolff tendant à étendre le contenu du rapport demandé au Gouvernement aux charges d'emprunts assumées par les communes.

Tout en maintenant son sentiment personnel, mes chers collègues, le rapporteur vous demande, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, d'adopter, en nouvelle lecture, le projet de loi modifié par l'amendement figurant au tableau comparatif annexé au rapport que certains d'entre vous ont sous les yeux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant tout, je vous prie d'excuser l'absence de Jean-Michel Baylet, retenu en province.

Ce projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges a été longuement débattu par votre assemblée et par le Sénat, en première et en seconde lecture. C'est pourquoi je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pu parvenir à un accord sur ce texte.

En effet, aucune des deux assemblées n'a remis en cause les principes sur lesquels reposait le projet du Gouvernement, présenté, je le rappelle, dans un double souci de souplesse et de simplification. J'aurais souhaité qu'une solution consensuelle soit rapidement trouvée sur ce texte, amendé et enrichi par le travail de l'Assemblée nationale et du Sénat, de manière à éviter au niveau local les difficultés liées à un vote tardif.

J'en viens au projet de loi.

Ce texte, je vous l'ai déjà dit, vous est présenté dans un double souci de souplesse et de simplification.

Simplification, d'abord, notamment pour ce qui concerne les modalités de versement des contributions communales en matière de dépenses d'investissement. Il s'agit de l'article 2 qui n'a fait l'objet d'aucune remise en cause et sur lequel je ne reviens donc pas.

Souplesse ensuite, car il est indispensable de laisser aux départements le soin de fixer la date à laquelle ils décideront de ne plus percevoir les participations communales. Comme il est indispensable que les départements puissent fixer eux-mêmes le rythme de décroissance progressive de cette participation ainsi que son taux. Il s'agit des articles 1 et 3 du projet.

J'insiste sur le rythme de décroissance, car il ne me paraît pas envisageable que les départements puissent, durant la période d'extinction des participations communales, prévoir éventuellement une augmentation de celles-ci. Tel n'est pas l'objectif du Gouvernement, et ce n'est probablement pas non plus le souhait de cette assemblée, mais je souhaitais que cela soit clairement indiqué ici.

Je voudrais maintenant en venir plus précisément à la demande faite au Gouvernement de fournir un rapport sur l'évolution des charges résultant pour les départements des transferts de compétence en matière de collèges.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, je m'étonne que cette demande soit formulée cinq ans après que le transfert a eu lieu.

Depuis, en effet, les départements ont chacun mené des politiques autonomes dans ce domaine : c'était le choix de la décentralisation. L'Etat n'a plus à intervenir, même pour assurer le suivi de l'évolution des charges des collectivités locales, que ce soit dans le domaine de l'enseignement public ou dans celui de l'enseignement privé.

A cet égard, je regrette de nouveau que le problème du financement des investissements dans les collèges de l'enseignement privé ait pu être posé dans le cadre de la discussion d'un texte de loi, à caractère technique, consacré au financement des collèges de l'enseignement public, je tiens à le souligner.

Outre que le Gouvernement est hostile à toute demande qui pourrait être perçue comme une rupture de l'équilibre actuel entre l'enseignement public et l'enseignement privé, ce n'est pas, me semble-t-il, à l'occasion de ce projet de loi que peut se régler la question du financement des collèges privés.

C'est la raison pour laquelle j'approuve tout à fait l'amendement présenté par la commission des lois.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés les précisions que je souhaitais apporter au projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai bref, car notre groupe a été largement exprimé au cours des lectures précédentes de ce projet.

Néanmoins, il tient à rappeler qu'une question, celle de l'éducation physique et sportive, n'est toujours pas résolue. Or il s'agit d'une discipline à part entière qui réclame des conditions matérielles spécifiques pour être enseignée.

En ce domaine, le Gouvernement s'en tiendra-t-il à un *statu quo* générateur d'ambiguïtés ? On sait combien le manque d'équipements sportifs est réel. Lorsque des équipements municipaux existent à proximité, est-il concevable que le budget des établissements scolaires voisins ne permette pas toujours une participation aux frais de fonctionnement engagés par les communes ? Telle est la question sur laquelle je tenais plus particulièrement à appeler votre attention.

Avant de terminer, je me félicite du refus constant de l'Assemblée d'étendre le financement des collèges par les départements aux établissements privés. Et, pour conclure, je confirme que notre groupe maintiendra son vote d'abstention.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du présent article, peut être

perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1994.

« Le conseil général fixe avant le 1<sup>er</sup> octobre 1990 :

« 1<sup>o</sup> La date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses de fonctionnement des collèges ;

« 2<sup>o</sup> Et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15-3. - A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue à l'article 15-1 de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.

« Le conseil général fixe avant le 1<sup>er</sup> octobre 1990 :

« 1<sup>o</sup> la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges ;

« 2<sup>o</sup> et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges.

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances, qui appréciera pour chaque département l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du premier cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations départementales d'équipement des collèges attribuées par l'Etat. A cet effet, il retracera la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert de compétences et l'évolution depuis la date de ce transfert du montant des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges ainsi que le montant de la participation des communes à ces dépenses.

« Ce rapport appréciera l'état du patrimoine transféré aux départements et comportera une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque département.

« Ce rapport devra prévoir également les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat. »

**M. Tenaillon, rapporteur, et M. François Massot** ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer les dispositions relatives à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur l'évolution des charges résultant pour chaque département des transferts de compétences et sur les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Le rapporteur maintient sa position personnelle, je l'ai annoncé précédemment, mais il se doit de dire que la commission des lois a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé,** secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 2, de M. Wolff, et 3, de M. Brard, n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Georges Hago.** Le groupe communiste s'abstient.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

## STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 juin 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1480).

La parole est M. Michel Sapin, suppléant Mme Martine David, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Michel Sapin,** président de la commission mixte paritaire suppléant Mme Martine David, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de Mme David qui avait suivi, avec beaucoup de conscience et de compétence, toute la discussion de ce texte. Elle aurait bien aimé en présenter la dernière étape, d'autant qu'il s'agit d'une étape positive, puisque la commission mixte paritaire est parvenue à un accord entre les positions du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Sur la plupart des dispositions restant en discussion, nous n'avons eu que très peu de difficultés à rapprocher les points de vue. Nous avons, en revanche, longuement discuté du sens qu'il convenait de donner à certaines dispositions sur lesquelles nous nous étions mis d'accord, en particulier à l'article 3. Conformément à l'engagement pris en commission mixte paritaire, je tiens à préciser le résultat de ces discussions.

Le paragraphe III de cet article dispose : « Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française ».

Ces dispositions permettent au conseil des ministres de Polynésie de disposer de toute la sécurité nécessaire. Je veux dire par là qu'il pourra s'opposer à la délivrance d'une auto-

risation préalable pour tous les motifs qui lui paraîtront valables pourvu qu'ils soient légaux. En revanche, il ne pourra autoriser les investissements que pour mettre en valeur les ressources locales, développer l'activité économique et améliorer la situation de l'emploi. Je suis en effet persuadé qu'au niveau local il est plus difficile de s'opposer aux investissements étrangers que de les autoriser. Je tiens à le préciser car, s'il devait y avoir ultérieurement la moindre contestation des décisions prises en ce domaine par le conseil des ministres, les travaux de notre assemblée feraient foi de la volonté du législateur. Ainsi, les choses seront claires.

Hormis l'article 3, quatre difficultés principales subsistaient entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

A l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat voulait que les compétences attribuées en 1984 au territoire pour définir son régime comptable, budgétaire et financier redeviennent des compétences d'Etat. Finalement, la délégation du Sénat, dans sa majorité, s'est ralliée à la position de l'Assemblée nationale.

A l'article 1<sup>er</sup> bis, l'Assemblée avait introduit une disposition permettant au président du gouvernement du territoire de porter de dix à douze le nombre des ministres. Après une longue discussion, la majorité de la délégation du Sénat a également accepté cette disposition nouvelle.

A l'inverse - dirai-je que c'est le « donnant-donnant » qui accompagne très naturellement toute discussion de commission mixte paritaire ? - la délégation de l'Assemblée nationale a accepté l'article 12 bis dans la rédaction issue du Sénat.

A l'article 9, qui institue les conseils d'archipel, la divergence portait sur la présence et le droit de vote des maires délégués au sein de ces conseils. La commission mixte paritaire a adopté une position transactionnelle, en décidant que seuls les maires élus et les membres de l'assemblée territoriale auraient voix délibérative, les maires délégués pouvant cependant assister aux séances.

Tel a été, mes chers collègues, rapidement résumé, le travail très fructueux de la commission mixte paritaire. En choisissant une voie moyenne, elle a abouti à un bon compromis qui semble de nature à satisfaire les deux assemblées.

Personnellement, j'ai suivi d'assez près l'élaboration de ce texte puisque j'avais guidé la mission dépêchée par la commission des lois sur le territoire l'année dernière, c'est-à-dire au moment où s'esquissaient les premiers avant-projets. Je tiens donc à dire combien l'ensemble de la discussion, aussi bien dans la phase de concertation avec les autorités du territoire qu'entre les deux assemblées, a été positive et utile. Elle nous aura permis, de manière nécessairement limitée, de faire évoluer le statut de la Polynésie en supprimant quelques difficultés d'interprétation qui, sur le territoire, avaient fini par déboucher sur des problèmes politiques sans fondement réel, et en élargissant les compétences et les responsabilités du territoire. Au total, nous aurons approfondi et renforcé ce statut dont le caractère très positif a été prouvé par l'expérience.

Assurément, et nul ici ne me contredira, cette évolution du statut était nécessaire, mais tel n'est pas le problème principal du territoire. Ce sont d'abord, chacun le sait, les problèmes sociaux, économiques et culturels, les problèmes quotidiens, que l'ensemble des forces politiques métropolitaines et locales doivent s'efforcer de résoudre. M. Léontieff agit le mieux possible et avec succès dans ce sens. Si les modifications législatives que nous allons adopter définitivement aujourd'hui peuvent aider tant soit peu le gouvernement du territoire dans ses efforts, je pense que nous aurons réussi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

**M. Thierry de Beauvé,** secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, qui ne peut assister à cette séance, m'a chargé de l'excuser auprès de vous.

Le Gouvernement se réjouit qu'un bon accord ait pu être trouvé en commission mixte paritaire sur ce projet de loi adopté en première lecture, dans l'une et l'autre chambre, à l'unanimité des voix exprimées. C'est l'aboutissement d'un processus de longue et étroite concertation entre l'ensemble des partenaires en Polynésie française comme au Parlement.

Les institutions modernisées dont va bénéficier le territoire permettront à ses dirigeants de se consacrer plus efficacement encore à son développement économique et social.

Le Gouvernement approuve donc les termes de cet accord.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Louis Debré.

**M. Jean-Louis Debré.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous l'avons dit lors de la première lecture, la situation économique et sociale en Polynésie est préoccupante et nous regrettons que la seule réponse du Gouvernement soit de tailler un costume statutaire sur mesure à ses amis politiques. Il montre ainsi qu'il ne veut pas s'attaquer aux vrais problèmes du territoire puisqu'il essaie de maquiller la réalité derrière un statut qui n'a d'autre objet que de faire plaisir à ses amis.

C'est la raison pour laquelle le groupe du Rassemblement pour la République ainsi que le groupe de l'Union du centre s'opposent à ce projet de loi, même modifié par la commission mixte paritaire.

**M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant.** Ce texte résulte pourtant d'un accord entre les deux assemblées. Vous êtes contre le Sénat ?

**M. Jean-Louis Debré.** Je suis contre les textes qui consistent à faire plaisir à ses petits copains ! Et vous êtes assez coutumiers du fait !

**M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant.** Allons ! Vous ne croyez pas ce que vous dites !

**M. le président.** La parole est à M. Alexandre Léontieff.

**M. Alexandre Léontieff.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je regrette que M. Jean-Louis Debré prenne cette position, alors que, membre de la commission mixte paritaire, il n'a même pas assisté à sa réunion. Il se permet des jugements sur la Polynésie française et sur son économie sans même être allé y prendre la température. Peut-être reproduit-il simplement l'avis de son ami politique sur place ?

**M. Jean-Louis Debré.** Pas du tout !

**M. Alexandre Léontieff.** L'Assemblée et les Polynésiens jugeront.

Je me félicite quant à moi que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord sur le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Il est important pour le territoire que son statut fasse l'objet du plus large consensus car ses institutions ont besoin, pour leur bon fonctionnement, de stabilité.

Le texte qu'il nous est demandé d'approuver est de nature à apporter au territoire des éléments positifs favorisant son développement économique et la réussite du statut d'autonomie interne.

Les Polynésiens ne peuvent qu'approuver l'accroissement des compétences conférées au territoire dans le domaine économique, notamment en ce qui concerne la zone économique, qui est la richesse potentielle des Polynésiens et qui couvre près de cinq millions de kilomètres carrés. N'est-ce point là une réponse du Parlement aux difficultés du territoire et à ce qu'attendaient de lui les Polynésiens en cette matière, comme dans le domaine des investissements étrangers, car le tourisme et l'hôtellerie représentent également des richesses potentielles pour le territoire ?

De même, les Polynésiens ne peuvent qu'approuver la participation du président du gouvernement aux relations diplomatiques dans la zone Pacifique, l'autonomie financière reconnue à l'assemblée territoriale, plus généralement l'amélioration du fonctionnement des institutions du territoire et l'association plus étroite de sa population et de ses forces vives aux décisions des élus, grâce à la création des conseils d'archipel et au renforcement des prérogatives du conseil économique, social et culturel.

Au nom des Polynésiens, je remercie donc le Parlement et le Gouvernement de doter le territoire d'un statut modernisé et adapté à ses besoins.

J'espère que le travail accompli par le Parlement sera complété le plus rapidement possible par le projet de loi d'homologation des peines correctionnelles adopté par le conseil des ministres de mercredi dernier, et par le texte étendant aux communes du territoire les lois de décentralisation que le ministre des départements et territoires d'outre-mer nous a annoncé lors du débat en première lecture.

Il est indispensable que la décision d'association des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer à la Communauté économique européenne, actuellement en cours de négociation, permette de consolider les apports du texte que nous allons adopter. Mais il ne faudrait pas que cette loi puisse être un jour remise en cause par d'autres lois promulguées dans le but de mettre en œuvre les directives européennes.

En tout état de cause, cette interrogation dépasse le cadre de ce texte. Tous les parlementaires doivent veiller à ce que la Communauté économique européenne n'impose pas, sans contrôle effectif du Parlement européen, des textes « technocrates » qui, par le mécanisme de l'article 55 de la Constitution, s'imposeraient à la souveraineté nationale sans contrôle démocratique.

En conclusion, je suis certain que ce statut modernisé d'autonomie interne de la Polynésie française répondra aux attentes des Polynésiens et de leurs élus en tant qu'outil au service du développement économique, social et culturel du territoire.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Thierry de Beauclé, secrétaire d'Etat.** Je répondrai à M. Jean-Louis Debré que les travaux ayant conduit à l'élaboration de ce projet de loi n'ont pas empêché les différents partenaires de travailler parallèlement au développement économique du territoire. Un important contrat de plan Etat-territoire a été signé l'année dernière et je me réjouis qu'une première réunion paritaire de suivi de ce contrat ait pu se tenir presque simultanément au vote du projet de loi.

Je confirme à M. Léontieff que le projet de loi étendant à la Polynésie au territoire les principes de la décentralisation pourra être soumis à consultation sur le territoire à la fin de l'année.

**M. le président.** Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

« I. - Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. »

« II. - Le quatorzième alinéa (13°) est ainsi rédigé :

« 13° Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. »

« III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes. »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, le mot : "dix" est remplacé par le mot : "douze". »

« Art. 3. - La section III du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé :

« Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

« II. - Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ;

« 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

« 11° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 12° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

« 13° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 14° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 15° Dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 16° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire.

« III. - L'article 28 est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. »

« IV. - Les dispositions du 4° de l'article 31 sont abrogées.

« V. - Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée territoriale.

« VI. - Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement du territoire prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales.

« VII. - L'article 38 est ainsi rédigé :

« Art. 38. - Le président du gouvernement peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.

« Le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du gouvernement peut être autorisé par le Gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. »

« VIII. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

« XI. - Les articles 35, 37, 38, 39, 41 et 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41.

« X. - L'intitulé de la section III devient : "Attributions du gouvernement du territoire". Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, le nouvel article 35 et l'article 36.

« XI. - Il est inséré une section IV intitulée : "Attributions du président du gouvernement" qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et le nouvel article 41.

« XII. - Il est inséré une section V intitulée : "Attributions des membres du Gouvernement" qui comprend le nouvel article 42 et l'article 43.

« XIII. - A l'article 43, les mots : "mentionnés à l'article précédent" sont remplacés par les mots : "mentionnés à l'article 41". »

« Art. 5 - L'article 58 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. - L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. »

« Art. 6. - L'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 70. - Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 sont exclues de la compétence de la commission permanente.

« La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. »

« Art. 7. - L'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 79. - L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée territoriale.

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanche et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

« Art. 8.-IA. - Dans l'ensemble de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : "conseil économique, social et culturel". »

« IB. - L'article 84 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : "La durée de leur mandat est de quatre ans". »

« I. - L'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 87. - Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le comité économique et sociale peut, en outre, tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

« II. - Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« I. - Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale. »

« A la majorité des deux tiers des membres présents, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale. »

« Art. 9. - Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII. »

« II. - Il est inséré, après le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé : "Des conseils d'archipel" et comprenant un article 89 bis ainsi rédigé :

« Art. 89 bis. - Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles. Les maires délégués assistent sans voix délibérative aux séances du conseil d'archipel. Le président de chaque conseil est élu en son sein chaque année. »

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant. »

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipel émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire. »

« Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales. »

« Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont chacun entendus à leur demande. »

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »

« Art. 11. - Le titre V de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Il est inséré, après l'article 96, un article 96 bis ainsi rédigé :

« Art. 96 bis. - Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses. »

« II. - L'article 97 est ainsi rédigé :

« Art. 97. - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete. »

« Les chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs. »

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Toutefois et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993. »

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du

10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes. »

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

« Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

« III. - Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots "Cour des comptes" sont remplacés par les mots "chambre territoriale des comptes" ». »

« Art. 12 bis. - L'article 103 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 103. - A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion proposés dans le cadre des délibérations planifiant l'organisation et l'éducation dans le territoire, plus particulièrement pour la réalisation des projets de formation professionnelle et technique adaptés au développement des archipels, y inclus ceux présentés par les enseignements privés sous contrat, en complémentarité des programmes de l'enseignement public territorial. »

« En aucun cas, ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 41, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. »

« Art. 13. - L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. - Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale. »

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de "20 p. 100" mentionné à cet article est substitué le taux de "15 p. 100". »

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : "les communes ou leurs groupements ou le territoire" au lieu de : "les communes, les départements, les régions ou leurs groupements". »

« Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :

« - "dans le territoire" au lieu de : "dans le département" ; »

« - "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ; »

« - "le président du gouvernement du territoire" au lieu de : "les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes". »

« Art. 15. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires. »

« Art. 16. - Dans toutes les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "président du gouvernement", sont remplacés par les mots : "président du gouvernement du territoire" et les mots : "conseil des ministres", sont remplacés par les mots : "conseil des ministres du territoire". »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**M. Jean-Louis Debré.** Le groupe du Rassemblement pour la République vote contre, ainsi que le groupe de l'Union du centre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

## AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 15 juin 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1472, 1493).

La parole est à M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales, mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture le projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, après une discussion fructueuse entre les membres de la commission des affaires étrangères qui, tous groupes politiques confondus, je me plais à le souligner, avaient pris sur cette question une position non partisane. Je voudrais également louer l'effort de concertation qui a été accompli par M. le secrétaire d'Etat puisque le projet de loi a été présenté il y a plus d'un an aux parlementaires pour que chacun puisse se prononcer en connaissance de cause.

Le Sénat ayant adopté à son tour un texte substantiellement différent de celui de l'Assemblée nationale, une commission mixte paritaire a été convoquée. Nous nous sommes efforcés, députés et sénateurs, d'aboutir à un compromis. Hélas, malgré l'excellente atmosphère qui régnait entre nous, la C.M.P. a été un échec en raison de divergences sur quatre ou cinq points qui paraissaient fondamentaux à la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

Il s'agissait d'abord d'une sorte de querelle sémantique sur le nom même de l'organisme : « Agence » ou « Etablissement public ». La commission des affaires étrangères a jugé que, puisque le nom d'« agence » était employé depuis déjà plus d'un an et donc consacré par l'usage, il convenait de le maintenir.

Le deuxième point « dur » de notre discussion avec nos collègues sénateurs concernait la liste des ministères de tutelle. Nous considérons que la tutelle devait être exercée par le ministère des affaires étrangères et par le ministère de la coopération, ce qui nous semblait naturel. Le Sénat proposait de leur adjoindre l'éducation nationale. Nous ne l'avons pas jugé nécessaire.

La troisième pierre d'achoppement était la qualité du partenaire habilité à signer une convention avec l'agence. Ce point a donné lieu à un autre débat sémantique pour savoir s'il convenait de retenir le terme « établissement » qui, selon nous, recouvre les différentes situations juridiques des établis-

sements de droit local à l'étranger, ou s'il valait mieux employer l'expression « organisme gestionnaire », qui nous paraît réductrice.

Le quatrième motif de désaccord concernait la composition du conseil d'administration de l'agence.

Enfin, la dernière divergence a porté sur la possibilité d'émettre des emprunts. Nous considérons que c'est une condition *sine qua non* de l'adoption du projet de loi et je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous féliciter d'avoir pu obtenir du ministère du budget l'habilitation de l'agence à émettre des emprunts. Nous avons bien compris que, derrière la réticence de nos collègues sénateurs, se trouvait en quelque sorte l'anxiété ou la peur que l'A.N.E.F.E. - association nationale des écoles françaises à l'étranger - ne soit vidée de son contenu. Mais il n'en est point question. Il s'agit d'établir un système concurrentiel dans lequel l'A.N.E.F.E. pourra continuer à émettre des emprunts, au même titre que l'agence.

Tels sont, mes chers collègues, les cinq points de désaccord qui ont, hélas, empêché la C.M.P. d'élaborer un texte commun. Je pense néanmoins, et je ne suis pas le seul, que si nous avons pu surmonter des anxiétés non dites, la sémantique n'aurait plus été un obstacle à l'accord entre les deux assemblées. La meilleure preuve en est que, pour les articles 2 et 3, nous avons pu enrichir le texte de l'Assemblée nationale d'apports non négligeables dus au Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

**M. Thierry de Beauclé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, me voici donc à nouveau devant vous pour défendre le projet de loi portant création d'une agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Ce projet a été adopté, en première lecture, par vos deux assemblées. Je m'en réjouis, car cela marque, pour le moins, un consensus sur le principe même du regroupement, au sein d'un établissement public unique, de la gestion des concours de l'Etat à l'enseignement français à l'étranger. Chacun en attend un dynamisme accru et la volonté du Gouvernement est bien de multiplier l'effort de l'Etat en ce domaine, au bénéfice tant des familles françaises expatriées que de notre rayonnement économique culturel.

La Haute assemblée, en revanche, a apporté au texte plusieurs amendements.

J'aurais souhaité, certes, qu'à partir du consensus de principe, la commission mixte paritaire pût se conclure sur un accord. Celui-ci s'est réalisé sur un certain nombre de points, dont votre rapporteur, M. Lorgeoux, a rendu compte ; aussi n'y reviendrai-je pas, sauf pour marquer l'accord du Gouvernement aux nouvelles rédactions proposées.

Je considère comme de bon augure, pour l'obtention d'un consensus final, le fait que votre commission des affaires étrangères ait travaillé, sur ces points comme sur les autres, dans une unanimité sereine dont les amendements que vous allez examiner représentent l'aboutissement. L'absence d'accord global en commission mixte paritaire, en revanche, me conduit à préciser la position du Gouvernement sur le reste des modifications apportées par le Sénat au texte de votre assemblée.

Certaines d'entre elles, qui détaillent les conditions d'application d'un décret pris le 31 mai sur la situation administrative et financière des personnels, me paraissent ne relever ni du cadre ni de l'objet de la loi. Aussi vous demanderai-je de ne pas les prendre en compte et de revenir au texte adopté en première lecture par votre assemblée. Il s'agit notamment des modifications apportées au contenu de l'article 3, alinéas 2 à 7, et de l'article 6, deuxième alinéa.

Deux autres, enfin, sont malheureusement en contradiction explicite avec des formulations introduites dans le projet du Gouvernement à la demande de votre assemblée. Je m'exprimerai donc brièvement sur le fond des questions soulevées, pour préciser les préoccupations du Gouvernement et demander à votre assemblée de confirmer son vote.

Il s'agit, d'abord, de dispositions relatives à la composition du conseil d'administration.

J'avais accepté, au nom du Gouvernement, un amendement de votre assemblée garantissant aux personnels une représentation égale au moins à la moitié des membres visés au deuxième alinéa de l'article 5 - devenu troisième alinéa dans

la rédaction sénatoriale - et représentant le conseil supérieur des Français de l'étranger, les parents d'élèves et les associations gestionnaires. Une telle proportion est du reste nécessaire à une représentation équilibrée des sensibilités diverses. J'ai déclaré au Sénat ne pouvoir en conséquence accepter une disposition réduisant fortement cette proportion. Je ne doute donc pas que votre assemblée confirmera son vote.

Le droit pour l'agence d'émettre des emprunts, figurant à l'article 6, est un autre point important.

Vous vous rappelez qu'il a été introduit dans le texte, à la demande de votre commission des affaires étrangères, par un amendement du Gouvernement. Cette disposition permet notamment d'aider les établissements à financer des dépenses de construction et de rénovation immobilière.

A l'heure actuelle, seuls les établissements privés disposent d'une pareille possibilité via l'A.N.E.F.E., association administrative créée précisément par le ministère des affaires étrangères en 1971 et habilitée par l'administration à émettre des emprunts garantis par l'Etat au profit des écoles privées de l'étranger.

La création de l'agence, à l'initiative du ministère des affaires étrangères, permet de remplir cette fonction de manière plus directe et plus simple. La capacité d'emprunter ouvre à tous les établissements de nouvelles possibilités et les associations de parents s'en réjouissent à juste titre.

Les amendements adoptés par le Sénat aboutissent à restreindre considérablement, pour l'agence, le champ et l'exercice de cette capacité, et à faire en sorte notamment que les établissements gérés directement par l'Etat en soient les seuls bénéficiaires.

Le Gouvernement, garant de l'intérêt public, n'a pas l'intention, en ce qui le concerne, de suivre une politique du pré carré - mais de mener une action au service de l'ensemble des établissements français à l'étranger. C'est pourquoi je vous demande de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, de façon à garantir enfin un traitement égal à l'ensemble des établissements participant au service public, dans une clarté parfaite des procédures et des choix effectués.

Tel est, à tous égards, l'objet de la création de l'agence. Tel doit rester l'objet du texte sur lequel vous allez vous prononcer.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Montdargent.

**M. Robert Montdargent.** Pour avoir participé à la C.M.P. je sais que, au-delà de la sémantique qui a été au centre d'un débat intéressant, des problèmes de fond nous ont opposés à nos collègues du Sénat. Je ne veux pas les exposer dans le détail et je me bornerai à insister sur deux d'entre eux.

En ce qui concerne d'abord la modernisation, il faut choisir entre la primauté de l'établissement public et celle des associations gestionnaires. Ainsi que je l'ai indiqué tant au cours des débats en C.M.P. que lors de la première lecture, nous préférons la première solution.

Le second problème porte sur l'article 4 bis, dans lequel le Sénat privilégie les associations privées pour l'emploi de fonctionnaires de l'éducation nationale. Chacun doit bien admettre que telle n'a pas été l'opinion de l'Assemblée nationale en première lecture. Certes nous ne saurions nier ni l'existence de ces associations ni le rôle tout à fait intéressant qu'elles jouent. Mais elles ne représentent pas 100 p. 100 des cas puisque des établissements ne sont pas gérés de cette manière.

Mon groupe a donc pris connaissance du texte adopté par le Sénat.

A l'exception de la disposition introduisant le principe de la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale sur l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - sur laquelle je suis intervenu en séance et au cours de la C.M.P. -, nous souhaitons que l'Assemblée nationale rétablisse les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture.

La plupart des propositions de la commission des affaires étrangères dont je viens de prendre connaissance vont dans ce sens, ce dont nous nous réjouissons. Il en va d'ailleurs de même des amendements que nous avons déposés. Je n'aurais qu'à me répéter, à m'y associer ou à les retirer selon les cas.

Je répète que nous souscrivons pleinement à l'idée d'un effort spécifique de rénovation du réseau des établissements scolaires français à l'étranger. Ainsi que je l'ai déjà souligné,

il constitue, en effet, un instrument irremplaçable au service des communautés françaises expatriées, un moyen privilégié pour affirmer notre présence culturelle, un vecteur pour nos relations économiques et commerciales. En un mot, il est une condition du rayonnement de notre pays dans le monde et j'insiste aussi sur son rôle d'outil de la politique de coopération.

C'est précisément parce que nous sommes persuadés de la nécessité de permettre à ce réseau d'assumer sa mission dans les conditions les plus efficaces que nous avons voulu et que nous voulons encore, au travers des amendements dont j'ai déjà parlé, garantir que l'agence, d'une part, les établissements et leurs personnels, d'autre part, disposeront des moyens de cette ambition et de cette nécessaire rénovation.

Ce souci nous a conduits à réclamer, en première lecture, des assurances contre tout désengagement de l'Etat face à sa mission de service public. M. le secrétaire d'Etat et le projet adopté nous ont donné satisfaction en première lecture. Aujourd'hui, dans la mesure où cette garantie subsiste, mon groupe votera le texte.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé pour l'enseignement français à l'étranger, un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la coopération et du ministre chargé de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Xavier Deniau, inscrit sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le président, je veux évoquer rapidement un débat qui a opposé, au sein de la commission mixte paritaire, les représentants du Sénat et ceux de l'Assemblée nationale : les premiers demandaient que l'on instaure une tutelle du ministère de l'éducation nationale en sus de celle exercée par les ministres gérant le personnel français à l'étranger, celui des affaires étrangères et celui de la coopération.

Les représentants de notre groupe, comme ceux de l'ensemble de l'opposition, ont soutenu la position du Gouvernement au sein de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, parce qu'ils ont estimé qu'il ne saurait y avoir qu'un responsable en la matière : le ministre des affaires étrangères ou le ministre de la coopération. Une tutelle supplémentaire risquerait d'engendrer des difficultés, des complications, des lourdeurs ce qui serait contraire au but recherché : rendre plus simples les opérations de gestion du personnel titulaire d'enseignement français à l'étranger.

Parce que cela est peu connu, je vais rappeler la situation actuelle.

Les personnels sont affectés dans les établissements français à l'étranger par le ministère de l'éducation nationale, plus exactement par les commissions paritaires de l'éducation nationale. Les affaires étrangères ne reçoivent qu'une liste avec des chiffres et pas les dossiers, lesquels ne sont connus pour la première fois que par les chefs d'établissement utilisateurs, qu'ils soient à Brasilia ou à Vladivostok. Même le ministère des affaires étrangères n'en avait pas connaissance.

J'ai rappelé plusieurs fois cette anomalie en présentant mon rapport sur les affaires culturelles du budget du ministère et les ministres avaient toujours l'air surpris.

Dans l'une des nombreuses lettres que j'ai reçues à ce sujet, on m'expliquait que, puisqu'une commission paritaire de l'éducation nationale avait non-seulement désigné les personnes qui devaient servir à l'étranger mais également les endroits où elles devaient aller et les emplois qu'elles devaient occuper, il n'y avait aucune raison de recommencer au ministère des affaires étrangères.

Cela signifie que seul le ministère de l'éducation nationale est juge des opportunités, le ministère des affaires étrangères étant chargé de gérer ensuite les personnels pour leurs congés, leurs remplacements, les grossesses, les incapacités ou les incidents.

Nous avons ainsi connu un incident grave au Maroc il y a quelques années lorsqu'il est apparu qu'un professeur, qui avait le fils du roi du Maroc dans sa classe, tenait des discours pour le moins désagréables - sinon attentatoires - à l'égard du régime « théocratique », selon lui, qui dirigeait le Maroc. Après vérification du dossier, on s'est aperçu que cet enseignant avait déjà connu des difficultés dans d'autres postes, mais que ce n'était pas le ministère des affaires étrangères qui l'avait affecté au Maroc. Or cet incident a failli provoquer une crise diplomatique avec ce pays.

Il est indispensable d'admettre qu'il existe une spécificité de l'enseignement français à l'étranger et que chaque pays constitue un cas particulier. Les qualifications nécessaires ne sont pas les mêmes pour enseigner au Pérou ou pour enseigner en Belgique. Il appartient au ministère des affaires étrangères, dont c'est le métier, de gérer ces différences en affectant judicieusement, et avec son accord, les personnels mis à sa disposition par l'éducation nationale.

Afin que le ministre des affaires étrangères puisse pleinement exercer une autorité, qu'il n'a pas actuellement, sur l'ensemble du processus d'affectation des personnels, nous sommes opposés à cette double tutelle. Il faut un seul responsable qui doit assumer pleinement ses prérogatives.

A ce propos, je serais très heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous entendre dire que le responsable de l'agence - ou de l'établissement public puisque ce point n'a pas encore été tranché, le projet initial parlant d'agence alors que le texte du Sénat retient établissement public - soit un haut responsable du ministère des affaires étrangères, un ambassadeur, par exemple. Cela permettrait de montrer à l'ensemble de nos personnels diplomatiques à l'étranger la reprise en main de son rôle par le ministère des affaires étrangères, celui de l'éducation nationale se bornant au sien, qui est de mettre des personnels de bonne qualité à la disposition du ministère des affaires étrangères.

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : "il est créé.", insérer les mots : "sous le nom d'Agence". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Ainsi que je l'ai expliqué, il s'agit de rétablir le terme « agence » qui figurait dans le projet initial.

Cette appellation a fait l'objet d'un débat sémantique, qu'il a parfois été difficile de démêler. La commission des affaires étrangères a estimé qu'il n'y avait aucune raison de changer et elle a voté à l'unanimité le rétablissement du mot « agence ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Le terme « agence » a été constamment utilisé avec et par tous nos interlocuteurs, depuis six mois. Il est d'ailleurs beaucoup mieux compris par nos interlocuteurs étrangers que l'expression « établissement public ». Je suis donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** La commission mixte paritaire a retenu l'expression « établissement public » proposée par le Sénat, expression que nous avons nous-mêmes proposée au sein de la commission des affaires étrangères, où ce fut l'un des rares sujets sur lequel il n'y a pas eu unanimité.

Nous ne voyons aucune raison d'engager une discussion en la matière, d'autant que, vérification faite, les termes « établissement public » et « agence » signifient exactement la même chose et qu'il n'y a aucune différence dans les conséquences.

Puisque nos collègues sénateurs tiennent à « établissement public », pourquoi ne pas leur donner satisfaction ? Sur ce point, nous ne suivrons donc pas le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : "et du ministre chargé de l'éducation nationale". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Il s'agit de la question de la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Lors de nos débats, en commission des affaires étrangères, nous avons estimé qu'il n'était pas judicieux de prévoir une triple tutelle, d'une part parce que cela alourdirait le système, d'autre part parce que la ligne de démarcation entre les compétences du ministère de l'éducation nationale et celles du ministère des affaires étrangères est très claire.

Par voie de conséquence, la commission des affaires étrangères préconise de ne pas retenir la tutelle de l'éducation nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà expliqué, lors du débat précédent, pour quelles raisons pratiques le Gouvernement ne souhaitait pas imposer à l'établissement la lourdeur inusitée d'une triple tutelle. Cela étant, le projet donne une large place au ministère de l'éducation nationale au sein de l'agence, donc une responsabilité nouvelle dans l'enseignement français à l'étranger.

Je suis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'Etablissement public a pour objet :

« 1<sup>o</sup> D'assurer, en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger, les missions de service public relatives à l'éducation ;

« 2<sup>o</sup> De contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice des élèves français et étrangers ;

« 3<sup>o</sup> De contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;

« 4<sup>o</sup> D'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci. A cet effet, l'Etablissement public veillera à la stabilisation des frais de scolarité demandés par les établissements à l'étranger pour les élèves français. Ces frais n'augmenteront plus au-delà de l'inflation officielle constatée dans les pays étrangers ;

« 5<sup>o</sup> D'accorder des bourses aux enfants de nationalité française pour leur scolarisation à l'étranger. »

M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 2, substituer aux mots : "Etablissement public", le mot : "Agence". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence que nous retrouverons tout au long de l'examen du projet de loi dont nous débattons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article 2 les mots : ", tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Nous avons adopté cet amendement à la suite d'une discussion que nous avons eue avec nos collègues sénateurs. Ces derniers, ainsi d'ailleurs que certains collègues de la commission des affaires étrangères, s'étaient émus de l'accroissement, ces dernières années, des frais de scolarité dans des proportions nettement supé-

rieures à l'inflation. Nous avons donc considéré que nous pouvions intégrer cette préoccupation et faire nôtre cet enrichissement qui vient du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Je suis heureux que les représentants des deux assemblées se mettent d'accord sur une rédaction plus satisfaisante que celle du texte initial.

Cet amendement me donne l'occasion de préciser comment le Gouvernement veut atteindre son objectif, rappelé dans un communiqué du 23 août du conseil des ministres : maintenir les frais de scolarité à niveau ou ne les augmenter que faiblement.

La détermination des frais de scolarité relève de chaque établissement en fonction de la politique qu'il arrête dans le cadre de ses responsabilités. Je m'étais donc étonné, devant la Haute assemblée, d'une rédaction qui semble méconnaître la complète autonomie en la matière des établissements conventionnés, par ailleurs vigoureusement défendue par la majorité sénatoriale. En revanche, l'Etat, à travers l'aide qu'il apporte aux établissements via l'agence et notamment la prise en charge des traitements des détachés, contribue à stabiliser leurs dépenses et donc à leur permettre de limiter l'évolution des recettes tirées des droits de scolarité.

Voilà pourquoi la rédaction proposée par votre commission, à la suite des travaux de la commission mixte paritaire, me paraît plus proche des réalités.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Je considère que cet amendement constitue, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, un des apports très importants des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, en commission mixte paritaire ou au Sénat puisqu'il répond à une inquiétude des parents français à l'étranger, qui s'était manifestée à plusieurs reprises.

Nous le voterons donc.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 2, substituer aux mots : "pour leur scolarisation à l'étranger", les mots : "scolarisés dans les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joenny Lorgeoux, rapporteur.** Cet amendement retient une suggestion de nos collègues sénateurs, qui précise d'une manière plus exhaustive la formulation initiale de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'Établissement public gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger, dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et placés en gestion directe, pour lesquels il reçoit des crédits de l'Etat destinés à couvrir les engagements qu'il assume. La liste de ces établissements est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération. »

M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 3, substituer aux mots : "Établissement public", le mot : "Agence". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joenny Lorgeoux, rapporteur.** Amendement de nature rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 3, substituer aux mots : "destinés à", les mots : "permettant de". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Joenny Lorgeoux, rapporteur.** Là encore, il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nos collègues sénateurs avaient employé l'expression : « destinés à », nous lui préférons : « permettant de », qui couvre d'une manière plus large l'ensemble du domaine auquel s'applique le texte visé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Je suis d'accord. Le terme et l'engagement sont plus précis. M. Montdargent, premier auteur de cette rédaction, donnera sans doute son accord sur ce scrupule sémantique.

J'aurais en revanche préféré que l'Assemblée revienne à son texte initial. La formule « en gestion directe », souvent utilisée, ne correspond pas en effet, appliquée aux établissements, à une dénomination juridique.

La formule, péniblement mise au point, du Conseil d'Etat dans le libellé initial renvoyait très exactement à ces établissements dépendant du ministère des affaires étrangères, dotés de l'autonomie financière aux termes de l'article 66 de la loi du 27 décembre 1973, dont la liste est fixée par arrêté conjoint.

Mais, dans la mesure où la rédaction qui vous est proposée a fait l'objet d'un accord préalable, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Je partage entièrement l'avis du rapporteur. Au cours des débats, tant en commission des affaires étrangères qu'en commission mixte, nous avons amélioré le texte. En effet, les crédits n'étaient initialement que « destinés à » couvrir les engagements, ce qui ne garantissait pas qu'ils couvrent la totalité des besoins. La nouvelle rédaction prévoit des crédits « permettant de » les couvrir. Si j'ai paraphrasé les propos du rapporteur, c'est pour expliquer pourquoi nous avons voté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'Établissement public peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Cette convention est signée par le chef de poste diplomatique et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations en matière de respect des programmes et des orientations définis par le ministère de l'éducation nationale, auxquelles ces établissements doivent se conformer dans le cadre de telles conventions, conformément à l'article 31 de la loi d'orientation sur l'éducation, n° 89-486 du 10 juillet 1989. »

La parole est à M. Xavier Deniau, inscrit sur l'article.

**M. Xavier Deniau.** C'est en particulier à cause de la nouvelle rédaction de l'article 4 que mon groupe a modifié sa position. En première lecture, il avait été défavorable à l'ensemble du texte pour un certain nombre de raisons. Mais la

raison majeure était que faire remonter à Paris la gestion de l'ensemble des établissements publics dans les pays étrangers ne lui paraissait pas raisonnable. Pour les établissements et les personnels relevant de l'Etat, leur gestion relève bien de l'agence. Mais dans la mesure où les statuts des deux tiers ou des trois quarts des écoles françaises à l'étranger relevaient d'associations de parents d'élèves, d'associations locales, de municipalités, d'œuvres, de fondations, d'organismes très divers, il nous paraissait de mauvaise administration de tout faire remonter à Paris de façon légale.

Nous avons donc présenté, conjointement avec le rapporteur, un amendement qui confie désormais au chef de poste diplomatique la signature des conventions au nom de l'agence. Nous l'avons même amélioré au cours des débats par une adjonction qui prévoit que non seulement le chef de poste diplomatique signe la convention, mais qu'il en suit ensuite l'application. Ainsi, pour la grande majorité des écoles françaises à l'étranger, toutes celles qui ne sont pas à proprement parler des établissements d'Etat, c'est localement que seront conclus et signés les actes juridiques par une délégation légale de l'agence.

J'ai pris la parole sur cet article pour souligner l'importance qu'il revêt à nos yeux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Je profite de l'occasion qui m'est fournie pour remercier mon collègue Deniau, cosignataire de l'amendement n° 9.

Comme il l'a expliqué, il y a deux éléments très importants sur lesquels nous avons voulu insister.

D'une part, nous avons souhaité instiller une dose forte de déconcentration. Voilà pourquoi, dans l'amendement, nous préconisons que ce soit le chef de poste diplomatique qui signe la convention. Il s'agit en quelque sorte de mettre fin à un foisonnement qui, certes, était riche, mais quelque peu « cafouilleux ».

D'autre part, puisqu'il s'agit de signer une convention, il faut deux parties. Au nom de l'agence, ce sera le chef de poste diplomatique. Mais il convenait de trouver un terme qui couvre la complexité et la diversité des statuts juridiques, comme vient de l'expliquer M. Deniau. C'est pourquoi nous avons ensemble proposé le concept d'établissement qui recouvre l'infinie diversité des statuts juridiques, à l'exclusion d'autres termes, peut-être plus précis sur un plan technique, mais plus réducteurs sur le champ d'application.

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "Etablissement public", le mot : "Agence". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauco, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 9 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Lorgeoux, rapporteur, et M. Xavier Deniau, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 :

« Ladite convention est signée, au nom de l'Agence, avec l'établissement, par le chef de poste diplomatique qui en suivra l'application. »

L'amendement n° 35, présenté par M. Montdargent et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 :

« Cette convention est signée avec l'établissement, au nom de l'établissement public, par le chef de poste diplomatique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Je viens d'expliquer pour l'essentiel la substance de cet amendement qui est en quelque sorte la cheville ouvrière de ce projet de loi.

J'ai cependant omis de signaler que, à l'initiative de mon collègue Deniau, nous avons proposé d'ajouter les mots « qui en suivra l'application ». En effet, le chef de poste diplomatique n'aura pas simplement à apposer une signature formelle, mais il devra suivre l'application de la convention. C'est un enrichissement qui méritait d'être souligné.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Montdargent, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Robert Montdargent.** Notre amendement va dans le même sens. Nous estimons qu'il est de bonne règle que le chef de poste assure la garantie de l'application de cette convention ; je dirai même plus, la pérennité. En effet, une carence quelconque de l'organisme gestionnaire est toujours possible. En revanche, la pérennité du chef de poste diplomatique est en tout état de cause assurée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 ?

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Je tiens à remercier mon collègue Montdargent qui a introduit cette notion de pérennité que nous avons discutée en C.M.P. et qui est évidemment liée à la nature de l'action de l'Etat.

Je propose que notre collègue Montdargent et son groupe se rallient à l'amendement n° 9.

**M. Robert Montdargent.** Bien entendu !

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

**M. Thierry de Beauco, secrétaire d'Etat.** Je ne ferai pas de remarque sur la pérennité des ambassadeurs. Seule leur fonction est pérenne !

**M. Robert Montdargent.** J'ai parlé du poste, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Thierry de Beauco, secrétaire d'Etat.** L'amendement proposé complète heureusement la rédaction initiale de l'Assemblée en précisant à quel titre la signature du chef de poste engage l'agence. Elle rend également ce dernier responsable du suivi de la convention. Cette rédaction a donc mon plein accord.

Je remercie notamment M. Deniau d'avoir fait cette proposition fort utile qui insiste sur la nécessaire déconcentration des fonctions de l'agence et donc de son adaptabilité au terrain.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4 bis

**M. le président.** « Art. 4 bis. - L'Etablissement public assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger, dont la liste est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération :

« 1<sup>o</sup> L'affectation des concours de toute nature qu'il reçoit de l'Etat destinés à financer le fonctionnement pédagogique des établissements, le versement des salaires des personnels titulaires de la fonction publique et l'octroi de bourses. Il gère également les concours des personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'il est amené à recevoir ;

« 2<sup>o</sup> Le choix, l'affectation et la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès de lui, après avis des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales et, dans le cas des résidents titulaires, agrément des associations gestionnaires, ainsi que l'application des régimes de rémunération de l'ensemble de ces personnels ;

« 3° L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accès à la fonction publique est facilitée ;

« 4° L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipements et d'investissements ;

« 5° Le contrôle administratif et financier des établissements visés à l'article 3 de la présente loi et le respect des conventions passées avec les établissements visés à l'article 4.

« Ces fonctions sont remplies dans le cadre des lois des pays d'implantation des établissements. »

M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 4 bis, substituer aux mots : "Etablissement public", le mot : "Agence". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur. Mêmes causes, mêmes effets !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 4 bis, supprimer les mots : "dont la liste est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur. Cet amendement précise d'une manière plus exhaustive la rédaction initiale de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai dit à propos de l'amendement n° 6, la rédaction adoptée par le Sénat pour le premier alinéa de l'article 4 bis est inopportune et relève d'une confusion entre la liste d'homologation - sur laquelle se fonde la reconnaissance de la scolarité et l'attribution des bourses - et la liste des établissements relevant de l'agence. Par ailleurs, conditionner les prestations de l'agence à la publication annuelle d'une telle liste entraînerait dans la pratique de grandes difficultés de gestion.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

M. Xavier Deniau. Abstention du groupe du R.P.R. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 4 bis, substituer aux mots : "destinées à", les mots : "au titre de sa mission de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur. Amendement rédactionnel de précision linguistique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 4 bis, substituer aux mots : "le versement des", le mot : "les". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur. Amendement rédactionnel, toujours inspiré du même souci de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 4 bis, substituer aux mots : "l'octroi de", le mot "les". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur. Encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 4 bis, substituer aux mots : "des personnes", les mots : "de personnes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 4 bis, après les mots : "l'affectation", substituer au mot : "et" une virgule. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Lorgeoux, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "commissions consultatives paritaires", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 4 bis : "compétentes, et également l'application des régimes de rémunération de ces personnels". »

L'amendement n° 36, présenté par M. Montdargent et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 4 bis supprimer les mots : "et, dans le cas des résidents titulaires, agrément des associations gestionnaires". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur. Nous avons préféré maintenir le terme « compétentes », qui s'applique aux commissions consultatives paritaires, plutôt que de détailler, comme nous le suggéreraient nos collègues sénateurs, l'ensemble des niveaux de ces commissions.

M. le président. La parole est à M. Robert Montdargent, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Robert Montdargent. Cet amendement vise à revenir au texte de l'Assemblée nationale. Nous pensons en effet que des associations privées ne sauraient décider de l'emploi des fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur. L'objectif de l'amendement de mon collègue rejoint celui de la commission.

**M. Montdargent** aurait-il l'extrême gentillesse de retirer son amendement ?

**M. le président.** Monsieur Montdargent, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Robert Montdargent.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 4 bis, supprimer les mots : „, dont l'accession à la fonction publique est facilitée”. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Il s'agit de supprimer des engagements que l'on voudrait faire prendre à l'Etat et qui ne pourraient pas être pris. Il s'agit d'une amputation salutaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (5°) de l'article 4 bis, supprimer les mots : “des établissements visés à l'article 3 de la présente loi et le respect des conventions passées avec les établissements visés à l'article 4”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser la pensée que nous avons déjà inscrite dans le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 20 et 37.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Lorgeoux, rapporteur ; l'amendement n° 37 est présenté par M. Montdargent et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Les grands esprits se rencontrent ! Nous partageons la même préoccupation que M. Montdargent.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Montdargent, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. Robert Montdargent.** Le texte du Sénat qui prévoit de se conformer aux lois des pays d'implantation entraînerait trop de différences. Par conséquent, nous préconisons de revenir au texte de l'Assemblée nationale et, comme la commission des affaires étrangères, de supprimer le dernier alinéa de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 20 et 37.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'Etablissement public est administré par un conseil d'administration comprenant :

« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de la commission compétente ;

« 2° Des représentants des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances ;

« 3° Des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Etablissement public.

« Le nombre global des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger ne peut être inférieur à 60 p. 100 du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus.

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres.

« Le directeur est nommé après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Xavier Deniau, inscrit sur l'article.

**M. Xavier Deniau.** L'article 5 est le produit d'un débat fructueux entre la commission des affaires étrangères de l'Assemblée et nos collègues sénateurs.

Comme je l'ai déjà dit, les procédures d'affectation du personnel à l'étranger relevaient jusqu'à présent de quelques organismes internes au ministère de l'éducation nationale sans que les intéressés eux-mêmes, sans que les établissements, sans que les chefs de poste diplomatique et sans que le ministre des affaires étrangères sachent exactement comment les choses se passaient. Désormais tout cela se fera en public puisque la composition du conseil d'administration de l'agence est variée.

En effet, outre l'adjonction de deux parlementaires, l'un du Sénat, l'autre de l'Assemblée nationale, que la commission a acceptée, y siégeront des représentants des ministères intéressés, notamment de l'éducation nationale qui fournit les personnels, mais aussi des parents d'élèves, du Conseil supérieur des Français de l'étranger et des personnels. Les procédures d'affectation seront maintenant à la fois démocratiques et ouvertes.

Il s'agit donc d'une avancée, comme on dit maintenant, d'un progrès très important par rapport à la situation antérieure.

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : “Etablissement public” le mot : “Agence”.

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du quatrième alinéa (3°) de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa de l'article 5 par les mots : „, outre son président nommé par décret et deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, des représentants : ” ;

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa (1°) de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Cet amendement rétablit la nomination du président par décret. Par ailleurs, comme l'a souligné M. Deniau, nous avons repris la proposition de nos collègues sénateurs et donc prévu parmi les membres du conseil d'administration de l'agence deux parlementaires représentant la Haute assemblée et l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Je suis favorable au rétablissement des dispositions initiales relatives au président. Le Gouvernement souhaite en effet conserver la possibilité de choisir hors du cercle des usagers, de l'administration ou des personnels, une personnalité qualifiée.

Il m'est difficile de résister à la volonté des parlementaires s'ils souhaitent s'associer étroitement aux travaux de l'agence. J'ai eu cependant l'occasion d'indiquer au Sénat que le Conseil d'Etat, interrogé sur ce point, émettait quelques réserves dans la mesure où le Parlement contrôle par ailleurs, à travers l'examen du budget de la nation, le budget et l'activité de l'agence, *a fortiori* s'il se voit soumettre un rapport détaillé aux termes de l'article 6 bis.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée. Cela dit, pour éviter que l'équilibre du conseil d'administration ne soit rompu, si l'amendement n° 22 est adopté, je souhaite que soit voté également l'amendement n° 24.

Je profite de cette occasion pour répondre à une interrogation de M. Deniau. Il va de soi qu'un diplomate a une responsabilité éminente dans la gestion de l'agence mais, à cet égard, le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques a une qualification évidemment particulière.

**M. Xavier Deniau.** Je suis très heureux de ce que je considère comme un engagement, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2°) de l'article 5, supprimer les mots : " des représentants ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 5 par les mots : " en nombre au moins égal à la moitié des sièges du conseil d'administration ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, dans la mesure où il y aura deux parlementaires au sein du conseil d'administration, il convient que l'Etat et l'administration restent majoritaires au sein du conseil d'administration.

**M. Xavier Deniau.** Nous sommes l'Etat !

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** La nation !

**M. le président.** Le Gouvernement a déjà donné un avis favorable à cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa (3°) de l'article 5, supprimer les mots : " des représentants ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 5 :

« Le nombre des représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et dans les services centraux de l'Agence doit être égal au moins à la moitié du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir les équilibres internes correspondant aux critères définis par le projet de loi, et rappelés par M. le secrétaire d'Etat, pour que le conseil d'administration soit représentatif de toutes les parties prenantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Pas de commentaires particuliers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Montdargent et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 5. »

Cet amendement est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 27.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les ressources de l'établissement public comprennent des subventions de l'Etat et, le cas échéant, des concours de personnes morales de droit public, d'organismes publics et privés ainsi que des dons et legs, à l'exclusion des dons et legs versés directement aux établissements.

« Il est habilité à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger, dans la limite des sommes correspondant aux rémunérations qu'ils versent, au 31 août 1990, sur leurs ressources propres, à chaque résident titulaire qu'ils emploient, compte non tenu des primes de cherté de vie.

« Il a la faculté d'émettre des emprunts au bénéfice des établissements visés à l'article 3 de la présente loi. Dans le cadre de la dotation annuelle qui est allouée à l'établissement public, la charge de ces emprunts est imputée sur ses ressources, telles que définies par le présent article.

« Le cas échéant, il reçoit des contributions versées en application d'accords conclus par la France avec des Etats étrangers ou de conventions passées par lui avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

« Il perçoit le produit de la vente de ses publications et des manifestations qu'il organise. »

**M. Lorgeoux, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : " l'établissement public ", le mot : " Agence ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** C'est toujours la même litanie : amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 29 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Lorgeoux, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 : "Elle est habilitée à émettre des emprunts, à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger". »

L'amendement n° 41, présenté par M. Montdargent et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6 l'alinéa suivant :

« Il est habilité à émettre des emprunts après accord du ministre du budget, à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Cet amendement comporte deux aspects.

Sur le fond, il s'agit, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, de permettre à l'agence d'émettre des emprunts. Nous sommes d'accord sur ce point avec M. Montdargent, à ceci près qu'il emploie le masculin au lieu du féminin, puisque nous avons repris le terme d'agence. Je crois que nous allons trouver un terrain d'entente à ce sujet !

Quant à l'accord du ministre du budget, il est de droit.

Je vous demande donc, monsieur Montdargent, de retirer votre amendement et, dans l'unanimité qui règne sur ces bancs cet après-midi, nous pourrons voter celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Montdargent, pour soutenir l'amendement n° 41.

**M. Robert Montdargent.** Je choisis très facilement le féminin à la place du masculin. C'est un élément rédactionnel indispensable pour la cohérence du texte.

Comme je ne me suis pas exprimé sur ce point, je voudrais simplement dire un mot puisque nous sommes en désaccord avec le texte proposé le Sénat.

Notre amendement, comme celui de la commission, tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, en précisant que l'accord du ministre du budget est nécessaire pour l'émission d'emprunts par l'agence.

Il supprime aussi les limites injustifiées prévues par le Sénat pour les concours financiers.

Il autorise, enfin, l'agence à émettre des emprunts au bénéfice de tous les établissements et non de quelques-uns.

Cela dit, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Je suis favorable au rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et à la pleine capacité d'emprunt de l'agence, pour les raisons rappelées dans mon propos introductif.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très heureux que M. le rapporteur ait souligné dans son rapport, comme nous l'avions fait en commission, qu'il ne s'agissait pas de supprimer l'A.N.E.F.E. Elle a rendu les services dont vous avez parlé vous-même et, s'il y a maintenant une procédure relevant de l'agence, cela ne signifie pas que l'on entende étouffer à terme l'A.N.E.F.E. Il appartiendra aux responsables de voir quelle est la meilleure procédure.

Je tenais à souligner les déclarations que vous avez faites sur ce point tout à l'heure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "et des manifestations qu'il organise", les mots : "des manifestations qu'elle organise, et celui des services rendus". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence. Il s'agit en outre d'intégrer le concept de « services rendus », notion comptable qui n'a pas de conséquence sur le fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. - L'Etablissement public publie annuellement un rapport détaillé qui est soumis au Parlement faisant le point de ses activités, de sa gestion, des concours et dotations budgétaires, des choix et affectations des agents titulaires et des répartitions géographiques de crédit des frais de scolarité ainsi que des difficultés rencontrées. En outre, il établit des prévisions sur les programmes d'avenir et les exigences de développement des écoles françaises à l'étranger. »

M. Lorgeoux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 6 bis, substituer aux mots : "Etablissement public", le mot : "Agence". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beauvé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Je tiens à féliciter le Sénat d'avoir suggéré que l'activité de l'Agence fasse l'objet annuellement d'un rapport qui permettra de compléter l'information de l'ensemble des parlementaires. Chacun sait que nous aimons les rapports exhaustifs et fouillés. Ainsi, tout le monde est content !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 6 ter

**M. le président.** « Art. 6 ter. - L'Etablissement public présente un rapport annuel de ses activités devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

**M. Lorgeoux, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6 ter, substituer aux mots : "Etablissement public", le mot : "Agence". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6 ter, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 6 ter, ainsi modifié, est adopté.)

## Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant création de l'Etablissement public pour l'enseignement français à l'étranger. »

**M. Lorgeoux, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du projet de loi, substituer aux mots : "Etablissement public", le mot : "Agence". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** C'est, là encore, un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(L'amendement est adopté.)

En conséquence, le titre est ainsi modifié.

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte a été beaucoup amélioré depuis le dernier débat à l'Assemblée nationale, d'abord par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale unanime, ensuite par la commission mixte paritaire, puisque au moins une demi-douzaine d'amendements du Sénat ont été adoptés. C'est donc un texte qui est bon dans son ensemble.

Mais, avant de prendre position, je voudrais vous demander quelque chose.

Ainsi que vous l'avez souligné tout à l'heure, un grand nombre d'amendements du Sénat relevaient de l'article 41 de la Constitution puisqu'ils étaient de nature réglementaire. Vous allez donc prendre un décret. Il faudrait consulter auparavant notamment les sénateurs représentant les Français à l'étranger. Nous serons ainsi certains que, sur tous les points, il y aura eu un examen aussi constructif que celui auquel nous avons procédé jusqu'à présent, notamment sur des points d'actualité comme la reprise de salaire pour certains enseignants ou les différends entre établissements et organismes gestionnaires à propos desquels syndicats et sénateurs semblent être particulièrement inquiets.

Si vous nous assurez que vous procéderez à une consultation constructive avec les sénateurs de la commission mixte paritaire, vous nous permettrez d'émettre un vote favorable. Sinon, nous nous abstiendrons.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lequiller.

**M. Pierre Lequiller.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la première lecture, j'avais exposé les différents points sur lesquels nous étions en désaccord.

Certes, des améliorations ont été apportées mais, sur plusieurs de ces points qui ont été évoqués en C.M.P., le Sénat et l'Assemblée n'ont pu aboutir à un compromis.

L'U.D.F. votera donc contre le texte en attendant la troisième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Je confirme à M. Deniau que je tiendrai le plus grand compte de toutes les sensibilités, et notamment des amendements de la majorité sénatoriale, pour la mise au point des textes d'application et que je procéderai aux consultations nécessaires.

**M. Xavier Deniau.** J'en prends acte !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jeanny Lorgeoux, rapporteur.** Je tiens d'abord à remercier mes collègues Xavier Deniau, qui s'est exprimé au nom du groupe R.P.R., et Montdargent, qui est intervenu au nom du groupe communiste. Le travail réalisé au sein de la commission des affaires étrangères a en effet été très fructueux et il a largement été tenu compte de leurs propositions.

Et s'il n'y a pas eu d'accord formel au sein de la C.M.P., cher collègue de l'U.D.F., c'est plus, comme je l'ai dit tout à l'heure, à cause de craintes ou de perplexités sémantiques que pour des raisons de fond. Nous avons en effet discuté près de deux heures, et nous avons très bien senti que nous étions finalement d'accord sur le fond pour peu qu'on veuille bien ne pas présenter certaines questions dans un climat trop politique comme on l'a fait ici ou là.

Je suis donc étonné - mais c'est votre droit le plus strict - du vote négatif de l'U.D.F. car les parlementaires, et notamment les sénateurs, qui représentent votre courant de pensée ont travaillé dans le même sens que M. Montdargent, M. Deniau et moi-même sur cette question.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

## FONDATEURS D'ENTREPRISE ET DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations (nos 1453, 1475).

La parole est à Mme Héléne Mignon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mme Héléne Mignon, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des grands travaux, mesdames, messieurs, le Sénat, au cours de sa séance du 13 juin 1990, a examiné en deuxième lecture le projet de loi créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi du 23 juillet 1987 relatives aux fondations.

Il s'est globalement rallié au dispositif adopté par notre assemblée en renonçant notamment à offrir la possibilité aux fondations d'entreprise d'opter pour le caractère lucratif, option qui constituait un point de désaccord majeur entre nos deux assemblées.

Ainsi que l'a souligné le sénateur Laffitte dans son rapport, la suggestion délibérément « provocatrice » de la commission des affaires culturelles du Sénat avait tout pour but d'éclaircir le débat sur la nature des fondations d'entreprise.

Dès lors que le Gouvernement a très clairement précisé que le seul régime de déduction fiscale applicable serait celui des versements effectués à des organismes d'intérêt général prévu par l'article 238 bis du code général des impôts et que

notre assemblée l'a expressément prévu dans un amendement créant un article additionnel, le Sénat n'avait pas de raison de maintenir sa position initiale.

De même, le Sénat a également renoncé à la possibilité qu'il avait ouverte aux testateurs, dans les cas de successions importantes, d'excéder la quotité disponible pour les legs consentis à des fondations reconnues d'utilité publique.

Enfin, le Sénat a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 19-2, concernant la prorogation de la fondation d'entreprise, l'article 19-8 sur les ressources de la fondation d'entreprise, l'article 19-12 sur la dissolution de la fondation d'entreprise, et l'article 19-13 sur la dévolution des biens de la fondation d'entreprise, ainsi que l'article 3bis sur le régime de déduction fiscale des versements effectués par les entreprises aux fondations d'entreprise et l'article 4, qui concerne la protection des appellations de « fondation » et de « fondation d'entreprise ».

Il a de la même façon maintenu la suppression de l'article 19-10 de la loi du 23 juillet 1987 concernant le retrait des fondateurs avant le terme de la fondation d'entreprise.

A cette étape de la navette parlementaire, trois questions demeurent en suspens.

Il s'agit tout d'abord des dispositions relatives à l'autorisation administrative préalable de création d'une fondation d'entreprise, le Sénat ayant réintroduit, malgré les réticences de sa commission des affaires culturelles, un alinéa prévoyant les modalités d'octroi et de publication d'une autorisation tacite.

Il s'agit ensuite des règles de détermination de la dotation initiale. Le Sénat a en effet adopté un amendement introduisant dans le projet de loi l'exigence d'un apport patrimonial minimal lors de la constitution d'une fondation d'entreprise.

Il s'agit enfin de l'institution d'un conseil national des fondations, le Sénat ayant rétabli un article 5 portant création d'une telle instance.

Il a paru possible à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de proposer à l'Assemblée d'adopter conformes les dispositions restant en discussion, dans la mesure où le ministre de la culture a rappelé clairement son engagement de ramener dans le décret d'application la dotation initiale minimale à 200 000 francs et parce que le rapporteur du Sénat a accepté de retirer son amendement rétablissant le Conseil national des fondations au profit d'un amendement du Gouvernement, plus succinct, laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux.

**M. Emile Biassini, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, permettez-moi en tout premier lieu de vous présenter les excuses du ministre de la culture, qui se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de déférer devant votre assemblée un texte qui revêt, à ses yeux, une très grande importance.

**M. Jean-Louis Debré.** Il a fait la fête toute la nuit !

**M. Emile Biassini, secrétaire d'Etat.** Ses regrets sont d'autant plus vifs que, vous le savez, M. Lang a pris depuis plusieurs années une très large part à l'heureuse évolution de l'idée des fondations dans l'opinion de ce pays.

Il est largement admis, en effet, depuis une dizaine d'années - et depuis plus longtemps encore dans d'autres pays - que des ressources privées nées de l'activité des entreprises participent au financement de la dépense totale que le pays consent pour le développement de services et d'activités d'intérêt général. Il n'est plus contesté, notamment, que les artistes puissent trouver auprès d'une entreprise un soutien efficace, discret et respectueux de leur création.

Je l'ai dit et je le répète : le rôle du ministre de la culture a été, dans ce domaine, fondamental parce qu'il a continuellement œuvré au rapprochement des créateurs et des mécènes, et aussi - ne l'oublions pas ! - parce qu'il a fait admettre en 1982 l'inscription des activités culturelles au rang des manifestations pouvant bénéficier de dons venant en déduction du revenu imposable du donateur.

Encore fallait-il débattre de l'importance de l'apport des entreprises, des modalités et de son articulation avec l'effort public, et, à cet égard, de son statut fiscal.

Ce débat a été longuement mené, ici même et au Sénat, à deux reprises, et de façon fructueuse puisque, comme votre rapporteur vient de le souligner, aucune des trois dispositions qui restent encore à débattre ne touche véritablement à l'essentiel du texte.

L'essentiel est en effet acquis : la création d'une fondation d'entreprise se fera dans des conditions conformes en tous points à la définition générale de l'acte de fondation qui figure déjà dans notre droit : ce sera la constitution d'un groupement de biens affectés de façon irrévocable à une activité d'intérêt général et administrés par une personne morale à but non lucratif.

Des trois points qui restent à débattre, aucun n'a trait aux caractéristiques essentielles de la fondation d'entreprise, chacun a une réelle portée pratique.

Quels sont-ils ?

Premier point : comment seront autorisées les fondations ?

Les démarches à entreprendre sont très voisines des démarches de constitution d'une association puisqu'il s'agit de déposer des statuts en préfecture, à charge pour l'autorité préfectorale d'annoncer aux tiers la naissance de la nouvelle personne morale par une publication au *Journal officiel*.

Mais il existe cependant une différence. Les fondations d'entreprise sont des groupements de biens : c'est ce qui, avec notamment l'existence d'une dotation patrimoniale, justifie que la naissance d'une telle fondation doive être formellement autorisée par les pouvoirs publics : la procédure d'autorisation permet de vérifier que les fonds nécessaires ont été réunis en toute régularité, sont disponibles ou le seront en temps utile, c'est-à-dire, comme le dit le texte, « à la constitution de la fondation ».

Il ne me semble pas qu'il y ait d'incompatibilité juridique ou pratique entre cette procédure d'autorisation, dont le Gouvernement a toujours souhaité qu'elle soit le plus souple possible, et donc le cas échéant tacite, et la publicité des autorisations.

Cette démarche peut sembler curieuse, j'en conviens, mais elle peut facilement être organisée sur le plan pratique. Votre rapporteur en donne acte au Gouvernement d'ailleurs, de façon un peu dubitative, mais je relève le défi que Mme Mignon lance amicalement au Gouvernement.

Il existe en effet des précédents : de nombreux permis de construire sont approuvés tacitement, ce qui n'empêche pas de leur assurer une publicité en mairie et sur les chantiers. De la même façon, une publication au *Journal officiel* peut être effective de façon automatique à l'initiative des services préfectoraux chaque fois que quatre mois se seront écoulés depuis le dépôt d'une demande d'autorisation.

La deuxième question qui reste à débattre concerne les limites que le Gouvernement doit fixer dans le barème qui contraindra toute fondation d'entreprise à gager son programme d'action pluriannuel par une dotation initiale garantissant ses partenaires.

Votre assemblée avait, à ce sujet, posé trois principes :

Aucune fondation n'aura un programme inférieur à une limite absolue, que le Gouvernement fixera, et qui sera de un million de francs, avons-nous dit ;

Un barème sera édicté par le Gouvernement, qui, pour différents niveaux de programme pluriannuel, indiquera quelle est la dotation minimale exigée ;

Ce barème ne pourra toutefois aboutir à exiger une dotation supérieure au cinquième du programme.

Le Sénat a ajouté à ces principes un quatrième : la plus petite dotation sera égale au cinquième du plus petit programme et l'ensemble de ces règles sera refondu en une rédaction ramassée qui, pour autant, n'en oublie aucune.

Afin de faciliter la création de fondations d'entreprise par des P.M.E.-P.M.I., le Gouvernement s'est engagé à retenir un seuil modéré de 200 000 francs pour la plus petite dotation exigible : il n'a pas vu, dès lors, d'obstacle à ce que cette proportion d'un cinquième soit appliquée aux fondations les plus modestes. Pour des programmes d'un montant sensiblement plus élevé, par contre, une proposition moins contraignante pourra être retenue par voie réglementaire.

Enfin, troisième débat : faut-il créer un Conseil national des fondations ?

Le Gouvernement a estimé, dès le début de la discussion parlementaire, qu'une instance qui collecterait des informations et faciliterait la concertation des fondations entre elles et avec les pouvoirs publics serait utile au développement des

formes les plus permanentes et les plus institutionnelles du mécénat. Elle ne ferait, en effet, pas double emploi avec le Conseil supérieur du mécénat culturel, qui encourage, en facilitant leur financement, des projets concrets.

Le Gouvernement n'a donc jamais manifesté d'hostilité au principe d'un conseil national, dès lors - et c'est important - que les fondations d'entreprise et les fondations d'utilité publique ont bien un dénominateur commun, qui est la poursuite d'activités désintéressées.

Le ministre de la culture s'est par contre opposé au dispositif initialement proposé par le Sénat, notamment dans la mesure où ce dispositif assurerait le financement du Conseil par une forme d'imposition des fondations, formule critiquable en droit et en opportunité.

Cette perspective de financement abandonnée, le Gouvernement a pu se rallier à l'idée que le législateur arrête le principe d'un haut-conseil et en définisse les missions dès lors que sa compétence demeurerait bien entière sur la composition de ce conseil et ses modalités de fonctionnement.

L'amendement qu'il a rédigé dans ce sens a été adopté par le Sénat, et c'est ce texte que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre délibération.

Les missions définies dans cet article 5 sont ambitieuses : il faut qu'elles s'exercent dans un cadre de collaboration consensuelle avec les fondations. C'est pourquoi il n'a pas paru utile d'édicter en parallèle des obligations d'informations lourdes pour les fondations.

Le texte dont l'examen s'achève a été élaboré à l'issue d'un long processus de consultation avec les représentants du monde de l'économie et de la culture.

Dans ce même esprit, toutes les consultations seront menées à bien, avant que le Gouvernement ne fixe, par un décret en Conseil d'Etat, l'architecture du Conseil, le mode de désignation de son président et les conditions pratiques d'exercice de ses missions.

C'est à ce dernier débat que vous êtes appelés aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, débat auquel je m'efforcerai d'apporter tous les éclaircissements et toutes les indications que vous serez amenés à souhaiter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Louis Debré.

**M. Jean-Louis Debré.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi poursuit l'action engagée avec vigueur par le gouvernement de Jacques Chirac à travers la loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat.

Grâce à ce texte, alors si novateur compte tenu des traditions françaises, la rencontre entre l'initiative privée et l'intérêt général est devenue possible et féconde pour notre vie culturelle. L'Etat et les collectivités locales ne sont plus seules ; les entreprises peuvent, elles aussi, soutenir les mille facettes de notre vie culturelle.

Et elles le font d'ailleurs massivement, car le mécénat d'entreprise a représenté plus de 600 millions de francs l'an passé.

Il était donc temps de poursuivre l'action engagée par Jacques Chirac et son Gouvernement en 1987 et de permettre le développement des fondations d'entreprise.

Les principales dispositions contenues dans le projet de loi répondent assez bien aux besoins du mécénat : création d'une nouvelle personne morale à but non lucratif et d'intérêt général soumise à autorisation administrative ; dotation initiale de garantie ; engagement sur un programme pluriannuel et financement des activités par des versements annuels.

Les améliorations apportées par le Sénat sont réelles, mais les insuffisances que nous avons regrettées demeurent.

Ainsi, la dotation initiale, qui, certes, pour être un élément de la crédibilité de la fondation d'entreprise, doit être suffisamment importante, doit pouvoir être fractionnée, comme le propose un amendement de notre collègue Olivier Dassault.

Il est très regrettable que nous n'ayons pas pu examiner le projet de loi sur la fiducie avant celui-ci. Où est la cohérence et l'efficacité de notre travail ?

Sans progrès fiscal important, le développement du mécénat demeurera entravé. Le temps de vos réflexions devrait arriver à maturité et se traduire par des décisions, par exemple, sur l'extension des déductions fiscales à toutes les œuvres d'art, sur l'application du mécanisme de la dation à

l'impôt sur les sociétés. Comment les sociétés d'assurance et de capitalisation seront-elles incitées à acquérir des œuvres d'art ? Où sont les décisions que le Gouvernement avait annoncées à l'automne dernier ?

Ce texte n'est, tout compte fait, qu'une occasion manquée de la part du Gouvernement - comme souvent. Le développement du mécénat d'entreprise exigeait une politique beaucoup plus audacieuse. Or le Gouvernement manque d'audace.

Le groupe du Rassemblement pour la République s'abstiendra sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai dit, en première lecture, au nom du groupe communiste, que vous poursuiviez dans la voie ouverte par la loi Chirac-Juppé de 1987 et j'ai fait part du doute qui était le mien en ce domaine...

**M. Jean-Louis Debré.** Votre doute est levé ?

**M. Georges Hage.** ...s'agissant des modèles américains, japonais ou allemands.

J'ai dit aussi que votre loi anticipait une loi à venir qui permettra aux fondations d'entreprises d'opter pour le caractère lucratif.

Ce que vous appelez mécénat n'a rien de désintéressé ou de philanthropique, insulterait même à la mémoire de Mécène, mais correspond à une logique d'entreprise, ainsi qu'on ne le fait pas dire au délégué général de l'Admical.

Encore ne faut-il pas exagérer sa portée financière : selon l'enquête de l'Admical elle-même, ce mécénat ne pèse que 3 p. 100 du budget de la culture. Encore faut-il remarquer que les stratégies de communication de l'entreprise sont précieuses, répugnent en général à favoriser la création artistique naissante, comme à soutenir une recherche scientifique aux résultats aléatoires. C'est plutôt la culture, le sport, l'action humanitaire qui sont ici sollicités pour servir l'entreprise et l'argent. Il y a fort à craindre que ce *sponsoring* - comme on dit en français - ne contamine l'aide des collectivités territoriales à la culture, ces dernières choisissant le « coup de pub » à retombées et retours immédiats plutôt que l'action méthodique, progressive et continue.

Ce type de mécénat, offre un faux nez aux entreprises - l'expression est de Mme le rapporteur -, un faux nez également à votre politique culturelle dont on dit trop vite que son budget a remarquablement augmenté, méconnaissant l'importance de l'enjeu à la veille du marché unique et en cette fin de siècle.

Sans être pour le tout-Etat culturel, nous tenons à vous rappeler qu'une politique démocratique suppose une maîtrise vigilante de la puissance publique et des fonds publics dignes d'un tel objectif.

Nous voterons contre ce projet.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée est remplacé par les articles 19 à 19-14 ainsi rédigés :

« Art. 19. - *Non modifié.*

« Art. 19-1. - La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au *Journal officiel* de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut.

« Cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande. Elle fait alors l'objet de la publication prévue à l'alinéa ci-dessus.

« La fondation d'entreprise fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux. Lorsque la modification des statuts a pour objet la majoration du programme d'action pluriannuel, la dotation doit être complétée conformément à l'article 19-6.

« Art. 19-2 à 19-5. - Non modifiés.

« Art. 19-6. - La dotation initiale minimale, dont le montant est déterminé dans des conditions fixées par voie réglementaire, est comprise entre le cinquième du montant minimal du programme d'action pluriannuel visé à l'article 19-7 et le cinquième du montant du programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise.

« Art. 19-7 à 19-9. - Non modifiés.

« Art. 19-10. - Supprimé.

« Art. 19-11 à 19-14. - Non modifiés. »

M. Dassault a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 19-6 de la loi du 23 juillet 1987 par l'alinéa suivant :

« Elle peut être versée en plusieurs fractions, sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'autorisation administrative définie à l'article 19-1. »

La parole est à M. Jean-Louis Debré, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Louis Debré.** Certaines entreprises, notamment de taille moyenne, peuvent être dissuadées par l'ampleur des sommes à « geler ». Par conséquent, il paraît nécessaire et utile de leur permettre le fractionnement de la dotation afin de rendre plus efficaces encore ces dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Mignon, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, je rappelle que, lors de la première lecture, l'Assemblée avait rejeté un amendement similaire après que le ministre eut précisé que le montant minimal initial pouvait être de l'ordre de 200 000 francs. Il n'était donc pas utile de prévoir un fractionnement.

Je pense, à titre personnel, que l'adoption d'un tel amendement serait une occasion manquée pour la fondation d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat.** M. Dassault présente le même amendement qu'en première lecture.

**M. Jean-Louis Debré.** Il est tétu !

**M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement en avait demandé le rejet.

En effet, fractionner la dotation initiale et étaler son versement sur une durée de cinq ans, qui sera souvent la durée de vie de la fondation elle-même, c'est supprimer la dotation initiale et majorer d'autant le programme pluriannuel.

Or la dotation initiale est une caractéristique essentielle des fondations, qui justifie l'appellation retenue pour la nouvelle catégorie de personnes morales.

La dotation initiale est un gage pour les pouvoirs publics et pour les partenaires des fondations d'entreprise.

C'est un gage de continuité, dans l'action, de solvabilité et d'autonomie de fonctionnement.

C'est la preuve tangible donnée par les fondateurs à la constitution de la fondation d'entreprise qu'ils s'engagent à se dessaisir de façon irrévocable de ressources qu'ils affectent à des fins d'intérêt général.

Je demande d'autant plus le rejet de cet amendement que l'abaissement de la somme initialement demandée est tel qu'elle n'est plus hors de portée des petites fondations.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 3.  
(L'article 3 est adopté.)

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Après l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - Il est créé un Conseil national des fondations ayant pour mission :

« - de rassembler et de diffuser des informations relatives aux fondations ;

« - d'établir un rapport annuel à ce sujet ;

« - de proposer aux pouvoirs publics des actions tendant au développement du mécénat des fondations.

« La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat.** L'approbation de ce texte présenté par le Gouvernement revêt un caractère d'urgence. Elle est rendue indispensable par les insuffisances de la loi du 23 juillet 1987 de M. Balladur et M. Léotard.

L'application de la loi de 1987, si elle n'était pas modifiée, étoufferait à court terme l'activité d'organismes qui certes fonctionnent actuellement sous l'appellation impropre de fondation mais qui, en fait, conduisent une action de mécénat tout à fait utile.

Le texte dont le Gouvernement vous demande l'adoption est indispensable. Il est novateur. Il complète en lui donnant plus de portée un dispositif d'incitations fiscales mis en place en 1982, s'agissant du mécénat culturel sans contrepartie, et, en 1985, pour ce qui est du parrainage.

Ce texte est extrêmement attendu par les entreprises mécènes. Les débats récents des dixièmes assises de l'Admical en ont témoigné comme ils ont témoigné des progrès extrêmement importants du mécénat culturel en quelques années.

J'ai bon espoir que les entreprises, grandes et moins grandes, montreront rapidement, dans leur activité de mécénat, tout l'intérêt du texte que le Gouvernement vous demande d'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

## HÉBERGEMENT DES PERSONNES AGÉES

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 25 juin 1990, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

6

**DÉPÔT DE PROJETS DE LOI  
MODIFIÉS PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1502, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1504, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

7

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI  
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1505, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

8

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1503, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Lundi 25 juin 1990, à quinze heures, première séance publique.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1418 relatif à la lutte contre le tabagisme et à la lutte contre l'alcoolisme (rapport n° 1482 de M. Jean-Marie Le Guen, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI FAVORISANT LA STABILITÉ DE L'EMPLOI PAR L'ADAPTATION DU RÉGIME DES CONTRATS PRÉCAIRES**

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 22 juin 1990 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 juin 1990, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Alain Vidalies, Thierry Mandon, Mme Hélène Mignon, M. Robert Le Foll, Mme Marie-Joséphe Sublet, MM. Jean-Pierre Delalande, Denis Jacquat.

*Suppléants.* - M. Jean Laurain, Mme Marie Jacq, MM. Jean-Michel Testu, Jean-Yves Chamard, Francisque Perrut, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Madelain, Jacques Bimbenet, Jean Chérioux, Marc Bœuf, Hector Viron.

*Suppléants.* - MM. Bernard Seillier, Claude Huriet, Jacques Machet, Jean Dumont, Guy Robert, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA PARTICIPATION DES ORGANISMES FINANCIERS À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX PROVENANT DU TRAFIC DE STUPEFIANTS**

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 22 juin 1990 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 21 juin 1990, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Michel Sapin, François Massot, Jean-Claude Blin, Marc Dolez, Bertrand Gallet, Jean-Louis Debré, Alain Lamassoure.

*Suppléants.* - Mme Denise Cacheux, MM. Philippe Marchand, Jean-Pierre Michel, Robert Pandraud, Paul-Louis Tenaillon, Jean-Jacques Hyest, François Asensi.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Paul Masson, Bernard Laurent, Lucien Lanier, Michel Darras, Charles Lederman.

*Suppléants.* - M. Jean-Marie Girault, Philippe de Bourgoing, Luc Dejoie, Louis Virapoullé, Michel Rufin, Guy Allouche, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 40 : compte rendu intégral des séances ; - 32 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 95 : compte rendu intégral des séances ; - 96 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
83	Compte rendu..... 1 an	100	662	
33	Questions ..... 1 an	100	554	
83	Table compte rendu .....	82	96	
83	Table questions .....	82	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
95	Compte rendu..... 1 an	95	535	
96	Questions ..... 1 an	95	349	
96	Table compte rendu .....	82	61	
96	Table questions .....	32	62	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
67	Série ordinaire..... 1 an	670	1 872	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	384	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
99	Un an.....	670	1 636	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 24, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone STANDARD : (1) 49-86-75-88  
 ABONNEMENTS : (1) 49-86-77-77  
 TELEX : 301176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*